

Diffusion immédiate

Ottawa, le 13 mai 1992  
92-044

## **NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE PROJET DE LOI SUR LA PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS**

Les présentes notes explicatives visent à aider le lecteur à mieux saisir le sens des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les allocations familiales*, la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne représentent pas l'interprétation officielle des dispositions concernées.

## AVANT-PROPOS

Le projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Régime de pensions du Canada, à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, de même que des dispositions pour abroger la Loi sur les allocations familiales et édicter la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et certaines mesures transitoires. Ces modifications visent à mettre en oeuvre la prestation fiscale pour enfants proposée par le gouvernement fédéral dans le budget du 25 février 1992.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels. Bien que l'ordre dans lequel sont présentées les notes relatives aux modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu suive celui des articles de cette loi, on retrouve une explication détaillée des principales dispositions relatives à la prestation fiscale pour enfants dans les commentaires à l'article 12.

L'honorable Don Mazankowski  
Ministre des Finances

## Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	56	Allocations familiales . . . . .	1
2	60	Paiement en trop d'allocations familiales . . . . .	1
3	63	Frais de garde d'enfants . . . . .	2
4	74.1	Transfert ou prêt à un mineur . . . . .	2
5	115	Revenu imposable gagné au Canada par un non-résident . . . . .	3
6	117	Disposition de rajustement . . . . .	3
7	117.1	Rajustement annuel . . . . .	3
8	118	Crédit pour personne à charge . . . . .	4
9	118.2	Frais médicaux . . . . .	4
10	122.2	Crédit d'impôt pour enfants . . . . .	4
11	122.5	Crédit pour taxe sur les produits et services . . . . .	5
12	122.6 à 122.67	Prestation fiscale pour enfants . . . . .	5
13	146	Remboursement de primes . . . . .	9
14	150	Déclarations . . . . .	10
15	152	Cotisations . . . . .	10
16	160.1	Remboursement des paiements en trop . . . . .	11
17	163	Faux énoncés ou omissions . . . . .	12
18	164	Remboursements . . . . .	12
19	164.1	Versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants . . . . .	13
20	165	Opposition à la cotisation . . . . .	13

Table des matières

---

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
21	180.1	Remboursement des prestations .....	14
22	250	Résidents réputés .....	14
23			
à 33	LASE LAF RPC 104 LSV 32 LAAC 7	.....	14

## Article 1

### Allocations familiales

LIR  
56

L'article 56 de la Loi donne la liste de certains types de revenus provenant d'une autre source que de biens, d'une entreprise ou d'un emploi et de la disposition de biens en immobilisation qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour un année d'imposition.

#### Paragraphe 1(1)

LIR  
56(5) à (7)

Les paragraphes 56(5) à (7) de la Loi portent sur l'imposition des allocations familiales. L'abrogation de ces paragraphes est corrélative à l'instauration de la prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12) qui remplace les allocations familiales et à d'autres mesures. Cette modification s'applique à compter de 1993.

#### Paragraphe 1(2)

LIR  
56(9)

Le paragraphe 56(9) de la Loi définit le «revenu pour l'année» aux fins de la règle qui exige que les allocations familiales, les paiements d'assistance sociale et certaines subventions reçus du gouvernement fédéral par une personne mariée ou le conjoint de cette personne soient inclus dans le revenu du conjoint ayant le revenu le plus élevé. Cette modification, qui supprime un renvoi au paragraphe (5), est strictement corrélative à l'abrogation de ce paragraphe et s'applique à compter de 1993.

## Article 2

### Paiement en trop d'allocations familiales

LIR  
60p)

L'article 60 de la Loi prévoit diverses déductions dans le calcul du revenu. Les remboursements de paiements en trop d'allocations familiales peuvent être déduits conformément à l'alinéa 60p). Cet alinéa est tout d'abord modifié afin de supprimer un renvoi au paragraphe 56(8) de la Loi, étant donné que ce renvoi visait à s'appliquer à l'ancien paragraphe 56(8) qui traitait des allocations familiales. Cette modification s'applique aux années 1990 et suivantes afin de coïncider avec l'instauration du paragraphe 56(8) actuel. L'abrogation de l'alinéa 60p), qui entre en vigueur en 1995, est strictement corrélative à l'abrogation des paragraphes 56(5) à (7) qui traitent de l'imposition des allocations familiales.

### Article 3

#### Frais de garde d'enfants

LIR  
63

L'article 63 de la Loi prévoit les règles concernant la déductibilité des frais de garde d'enfants.

#### Paragraphe 3(1)

LIR  
63(3)b(i) à (iv)

L'alinéa 63(3)b) de la Loi définit le «revenu gagné» aux fins de la déduction des frais de garde d'enfants. Un contribuable ne peut déduire, pour une année, des frais de garde d'enfants qui, dans l'ensemble, dépassent les 2/3 de son revenu gagné pour l'année. Cette définition est modifiée de manière à inclure une pension d'invalidité reçue en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Cette définition modifiée sert aussi à déterminer la prestation fiscale pour enfants d'un particulier. Elle est aussi modifiée de manière à préciser que les montants décrits à l'alinéa 63(3)b) sont pris en considération dans le calcul du revenu gagné d'un contribuable même s'il peut ne pas être nécessaire d'inclure ces montants dans le revenu, en raison de l'alinéa 81(1)a). Ces modifications s'appliquent à compter de 1993.

#### Paragraphe 3(2)

LIR  
63(3)c(ii)

L'alinéa 63(3)c) de la Loi définit un «enfant admissible» aux fins de la déduction des frais de garde d'enfants. Actuellement, l'un des critères qui sert à déterminer l'admissibilité d'un enfant est de savoir si le contribuable a déduit un montant pour l'enfant en vertu de l'article 118. Dans le cadre de l'instauration de la prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12), le crédit pour personne à charge prévu à l'alinéa 118(1)d) de la Loi ne s'applique plus aux enfants âgés de moins de 18 ans. En conséquence, la définition de l'expression «enfant admissible» est révisée, à compter de 1993, de manière à ce que, si toutes les autres conditions sont respectées, un enfant dont le revenu ne dépasse pas le montant personnel de base pour l'année soit considéré comme un «enfant admissible» aux fins de la déduction des frais de garde d'enfants.

### Article 4

#### Transfert ou prêt à un mineur

LIR  
74.1(2)

Le paragraphe 74.1(2) de la Loi prévoit les règles d'«attribution du revenu» qui s'appliquent aux prêts et aux transferts de biens par des particuliers à des personnes âgées de moins de 18 ans. Dans un tel cas, le revenu ou la perte du mineur provenant du bien pendant que le particulier réside au Canada est inclus dans le calcul du revenu du particulier. Cette modification, qui s'applique à compter de 1993, prévoit que ces règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas au revenu provenant de prestations fiscales pour enfants transférées ou prêtées à l'enfant pour qui les prestations ont été reçues.

## Article 5

### Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

LIR  
115(2)e)(iii)

L'article 115 de la Loi détermine le montant du revenu d'un non-résident qui est assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi. Ce montant est appelé le «revenu imposable gagné au Canada» par un non-résident. Le sous-alinéa 115(2)e)(iii) exige que les allocations familiales soient incluses dans le revenu imposable gagné au Canada par le non-résident. Ce sous-alinéa est tout d'abord modifié de manière à supprimer un renvoi au paragraphe 56(8) de la Loi, étant donné que ce renvoi visait à s'appliquer à l'ancien paragraphe 56(8) qui traitait des allocations familiales. Cette modification s'applique aux années 1990 et suivantes afin de coïncider avec l'instauration du paragraphe 56(8) actuel. L'abrogation du sous-alinéa 115(2)e)(iii), qui s'applique à compter de 1993, est strictement corrélative à l'abrogation du paragraphe 56(5) qui traite de l'imposition des allocations familiales.

## Article 6

### Disposition de rajustement

LIR  
117(7)

Un particulier a droit, en vertu de l'article 118.2 de la Loi, de réclamer un crédit pour frais médicaux qu'il a payés pour une personne à charge. Le paragraphe 117(7) permet de plus à un particulier de réclamer les frais médicaux d'une personne qui, si ce n'était de son revenu, serait à la charge du particulier. Cependant, dans ce dernier cas, le particulier doit ajouter dans le calcul de l'impôt à payer 68 pour cent de la fraction du revenu de la personne qui dépasse le montant personnel de base. Cette règle, que l'on appelle généralement «disposition de rajustement», est abrogée en raison du remplacement du crédit pour personne à charge pour les enfants âgés de moins de 18 ans par la prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12). La disposition de rajustement est intégrée au calcul du crédit pour frais médicaux en vertu de l'article 118.2 (voir le commentaire à l'article 9). Cette modification s'applique à compter de 1993.

## Article 7

### Rajustement annuel

LIR  
117.1(1)b)

L'article 117.1 de la Loi prévoit l'indexation annuelle de divers montants. L'alinéa 117.1(1)b) est modifié de manière à supprimer les renvois aux paragraphes 117(7), 122.2(1) et 164.1(1) en raison de l'abrogation des dispositions portant sur la «disposition de rajustement» au paragraphe 117(7) et sur le crédit d'impôt pour enfants. Cette modification s'applique à compter de 1993.

## Article 8

### Crédit pour personne à charge

LIR

118(1)(d)

L'article 118 de la Loi inclut les crédits d'impôt personnel qui peuvent être réclamés pour les personnes à charge d'un particulier. En raison de l'instauration de la prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12), le crédit pour personne à charge prévu à l'alinéa 118(1)d) est révisé de manière à ne s'appliquer que lorsque la personne à charge est âgée d'au moins 18 ans et qu'elle souffre d'une infirmité mentale ou physique. Cette modification s'applique à compter de 1993.

## Article 9

### Frais médicaux

LIR

118.2

Le crédit pour frais médicaux est prévu à l'article 118.2 de la Loi. Les modifications de cet article, qui s'appliquent à compter de 1993, sont corrélatives à l'abrogation de la «disposition de rajustement» au paragraphe 117(7) de la Loi. Un particulier aura maintenant le droit de réclamer des frais médicaux admissibles payés pour une personne qui est le particulier, le conjoint du particulier ou une personne à charge du particulier selon la définition du paragraphe 118(6). Selon cette définition, la plupart des personnes liées au particulier qui comptent sur le particulier pour subvenir à leurs besoins sont admissibles comme personnes à charge. Le crédit pour frais médicaux que peut réclamer le particulier sera ensuite réduit de 68 pour cent du revenu de la personne à charge en sus du montant de base pour l'année de chaque personne à charge (sauf le conjoint du particulier) pour qui le particulier réclame des frais médicaux.

## Article 10

### Crédit d'impôt pour enfants

LIR

122.2

L'article 122.2 de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour enfants.

#### Paragraphe 10(1)

«enfant admissible»

LIR

122.2(2)a)

L'alinéa 122.2(2)a) de la Loi définit de façon générale un enfant admissible aux fins du crédit d'impôt pour enfants payable à un particulier pour une année comme étant généralement un enfant à l'égard duquel le particulier a droit de recevoir en janvier de l'année suivante une allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales. Cette modification, qui ne s'applique qu'à l'année 1992, prévoit qu'un enfant admissible est un enfant à l'égard duquel une allocation familiale est payable en

décembre 1992, ou serait payable pour ce mois si les allocations familiales étaient payables pour le mois au cours duquel un enfant est né ou devient résident du Canada.

Paragraphe 10(2)

Crédit d'impôt pour enfants

LIR  
122.2

Le crédit d'impôt pour enfants prévu à l'article 122.2 de la Loi est abrogé, à compter de 1993, en raison de l'instauration de la prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12), qui remplace ce crédit, et d'autres mesures.

Article 11

Crédit pour taxe sur les produits et services

LIR  
122.5(3)f(ii)

L'article 122.5 de la Loi prévoit les règles qui servent à calculer le crédit pour taxe sur les produits et services accordé aux particuliers. Le sous-alinéa 122.5(3)f(ii) présente le seuil à partir duquel le montant du crédit est réduit. Ce montant est exprimé en fonction du seuil utilisé à l'article 122.2 aux fins du crédit d'impôt pour enfants, étant donné qu'il était prévu que ces deux montants seraient identiques. Comme le crédit d'impôt pour enfants doit être abrogé à compter de 1993, cette modification s'impose afin de prévoir le seuil applicable au crédit pour taxe sur les produits et services.

Article 12

Prestation fiscale pour enfants

LIR  
122.6 à 122.64

Les nouveaux articles 122.6 à 122.64 de la Loi prévoient les règles qui serviront à calculer la prestation fiscale pour enfants à compter de janvier 1993. Cette nouvelle prestation fiscale pour enfants remplace les allocations familiales, le crédit d'impôt pour personnes à charge âgées de moins de 18 ans, et le crédit d'impôt pour enfants par une prestation accordée aux enfants âgés de moins de 18 ans. La prestation fiscale pour enfants est versée par mensualités non imposables, généralement à la mère de l'enfant. Le montant de ces paiements est fonction des gains familiaux, du revenu, et des frais de garde d'enfants pendant l'«année de base» selon la définition de l'article 122.6.

En vertu du paragraphe 122.61(1) de la Loi, un particulier admissible a droit de recevoir une prestation annuelle pour enfants au titre de personnes à charge admissibles, calculée de la façon suivante:

- \$1,020 pour chaque personne à charge admissible;

plus

- \$75 à partir de la troisième personne à charge;

plus

- \$213 pour chaque personne à charge âgée de moins de sept ans; le total est réduit de 25 pour cent des frais de garde d'enfants réclamés pour toutes les personnes à charge admissibles du particulier admissible;

plus

- un supplément du revenu gagné équivalant à 8 pour cent du revenu gagné modifié du particulier admissible (qui inclut le revenu gagné d'un conjoint) en sus de \$3,750 (sans dépasser un supplément maximum de \$500). Le supplément est réduit de 10 pour cent du revenu modifié du particulier (qui inclut le revenu d'un conjoint) en sus de \$20,921;

moins

- 5 pour cent (ou 2½ pour cent lorsque le particulier n'a qu'une personne à charge admissible) du revenu modifié du particulier en sus de \$25, 921.

Le résultat obtenu est le montant de la prestation annuelle pour enfants à payer, qui est divisé par 12 afin d'obtenir le montant de la prestation mensuelle pour enfants.

#### Exemple

L'exemple qui suit illustre le calcul de la prestation fiscale pour enfants en janvier 1993 pour un couple marié ayant 3 enfants (âgés de 3, 5 et 8 ans). Dans ce cas, le particulier admissible est la mère. Pendant l'année de base, qui dans ce cas est l'année 1991, le revenu gagné modifié de la mère (qui inclut les gains du père) était de \$20,000, son revenu modifié (qui inclut le revenu du père) était de \$24,000 et aucun frais de garde d'enfants n'a été réclamé pour les enfants.

Montant de base		
3 personnes à charge admissibles X \$1,020		\$3,060
Prestations additionnelles		
• 3 <sup>ème</sup> personne à charge admissible		75
• 2 enfants âgés de moins de 7 ans (2 X \$213)		426
Supplément du revenu gagné		
• 8% de (\$20,000 - \$3,750) (max. \$500)	\$500	
• <u>moins</u> 10% de (\$24,000 - \$20,921)	<u>-308</u>	<u>192</u>
		3,753
<u>moins</u> 5% de l'excédent de \$24,000 sur \$25,921 =		<u>0</u>
		\$3,753
paiement mensuel = 1/12 de \$3,753 = \$312.75		

L'article 122.6 de la Loi définit un certain nombre de termes qui s'appliquent aux fins de la nouvelle prestation fiscale pour enfants.

Le «revenu gagné modifié» d'un particulier pour une année d'imposition est le total, pour l'année, du revenu gagné du particulier et du conjoint visé du particulier à la fin de l'année. Aux fins des dispositions relatives à la prestation fiscale pour enfants, le terme «revenu gagné» a le même sens que pour la déduction des frais de garde d'enfants (voir le commentaire à l'article 3).

Le «revenu modifié» d'un particulier pour une année d'imposition est le total, pour l'année, du revenu du particulier et du conjoint visé du particulier à la fin de l'année.

La prestation fiscale pour enfants payable au cours d'un mois donné est déterminée en fonction d'une année précédente que l'on appelle «l'année de base». Les prestations payables de janvier à juin sont généralement calculées en fonction des renseignements fiscaux de l'avant-dernière année. Les prestations payables de juillet à décembre sont généralement calculées en fonction des renseignements fiscaux de l'année précédente. Par exemple, la prestation fiscale pour enfants de juin 1994 sera calculée en fonction des données fiscales de 1992, tandis que la prestation fiscale pour enfants de juillet 1994 sera calculée en fonction des données de 1993.

Le «conjoint visé» d'un particulier est la personne qui est le conjoint du particulier et qui ne vit pas séparée du particulier pour cause d'échec de leur mariage.

Un «particulier admissible» à l'égard d'une personne à charge admissible est généralement la personne qui réside avec la personne à charge au Canada et qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge. On présume que la mère d'une personne à charge admissible est le particulier admissible si elle réside avec la personne à charge.

Une «personne à charge admissible» est une personne âgée de moins de 18 ans, mais ne comprend pas une personne pour qui une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants ou un crédit de personne mariée a été réclamé pour l'année de base.

Une «déclaration de revenu» doit être produite pour l'année de base pour pouvoir obtenir une prestation fiscale pour enfants. Compte tenu du fait qu'un particulier peut ne pas avoir été résident du Canada pendant l'année de base et qu'il peut ne pas avoir été obligé de produire une déclaration de revenu pour l'année en question, le ministre du Revenu national acceptera, en remplacement d'une déclaration pour l'année, un formulaire contenant des données fiscales pertinentes pour l'année.

Le paragraphe 122.61(2) prévoit que, lorsque la prestation mensuelle pour enfants est inférieure à \$10 pendant deux mois consécutifs ou plus, la prestation relative à ces mois sera versée par paiement forfaitaire plutôt que par paiements mensuels.

Le paragraphe 122.61(3) stipule que, lorsqu'une personne ne résidait pas au Canada à un moment donné pendant une année, le revenu de cette personne pour l'année est égal au montant qui aurait été son revenu pour l'année si elle avait résidé au Canada. Ce paragraphe prévoit aussi que, aux fins du supplément du revenu gagné, le revenu gagné de la personne pour l'année dans ce cas ne comprend que le revenu qui était imposable au Canada.

Le paragraphe 122.61(4) prévoit que la prestation fiscale pour enfants ne peut être cédée, grevée, saisie ou par ailleurs disponible aux créanciers. En outre, elle ne peut être escomptée en vertu de la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt ni retenue en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Les paragraphes 122.61(5) à (7) prévoient l'indexation et l'arrondissement des divers montants utilisés dans le calcul de la prestation fiscale pour enfants. L'indexation de ces montants est fonction des augmentations annuelles de l'indice des prix à la consommation en sus de trois pour cent. À cette fin, les augmentations annuelles sont mesurées à la fin de mars de chaque année.

L'article 122.62 de la Loi traite des diverses situations dans lesquelles une personne devient particulier admissible ou cesse de l'être ou devient conjoint visé d'un particulier ou cesse de l'être.

Le paragraphe 122.62(1) prévoit que, comme règle générale, une personne aura droit de recevoir une prestation fiscale pour enfants pour un mois donné uniquement si elle produit au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social l'avis requis avant la fin du onzième mois qui suit le mois en question. Cependant, le paragraphe 122.62(2) prévoit que le ministre peut proroger le délai de production de l'avis. En outre, le paragraphe 122.62(3) prévoit que les particuliers, qui ont droit de recevoir des allocations familiales à la fin de 1992 à l'égard de leurs enfants admissibles, n'auront pas à produire l'avis susmentionné pour obtenir la prestation fiscale pour enfants à l'égard de ces enfants. Le paragraphe 122.62(4) exige qu'une personne qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible en informe le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avant la fin du mois qui suit. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'un particulier cesse d'être admissible parce que la personne à charge atteint 18 ans. Le paragraphe 122.62(5) accorde au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social le pouvoir de renoncer à appliquer les exigences selon lesquelles une personne doit produire un avis pour être considérée comme particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible ou informer le ministre dès qu'elle cesse d'être admissible à l'égard de cette personne à charge.

Lorsqu'un conjoint visé décède, le paragraphe 122.62(6) autorise le conjoint survivant à choisir, dans les onze mois qui suivent le mois du décès, qu'il ne soit pas tenu compte du revenu et du revenu gagné de la personne décédée aux fins du calcul de la prestation fiscale pour enfants au cours de chacun des mois suivants. Un choix semblable est prévu au paragraphe 122.62(7) dans le cas de l'échec du mariage. De plus, lorsqu'une personne devient le conjoint visé d'un particulier admissible, le paragraphe 122.62(8) leur permet de choisir d'être traités comme conjoints à partir de la fin de l'année de base appropriée.

Le paragraphe 122.62(9) permet au ministre du Revenu national de demander l'avis du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sur la question de savoir si une personne est une personne à charge admissible, un particulier admissible ou un conjoint visé.

Le paragraphe 122.63(1) de la Loi permet au ministre des Finances et au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de conclure un accord avec une province afin de modifier le montant de base (\$1,020) de la prestation fiscale pour enfants en ce qui concerne les personnes résidant dans cette province. Le paragraphe 122.63(2) stipule que le montant de base ne peut être modifié par un tel accord qu'en fonction du nombre ou de l'âge (ou les deux) des personnes à charge admissibles et que, dans tous les cas, le montant modifié ne peut être inférieur à 85 pour cent du montant qui s'appliquerait par ailleurs. Le paragraphe 122.63(3) prévoit que, lorsque le total des montants versés aux résidents d'une province avec laquelle un accord a été conclu dépasse de plus de un pour cent le total des montants qui auraient été versés si cet accord n'avait pas été conclu, l'accord doit prévoir que la province remboursera l'excédent au gouvernement du Canada.

L'article 122.64 de la Loi traite du caractère confidentiel des renseignements obtenus aux fins de l'administration et de l'exécution des dispositions relatives à la prestation fiscale pour enfants. Le paragraphe 122.64(1) prévoit que les renseignements obtenus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi sur les allocations familiales par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou en son nom doivent être considérés comme s'ils avaient été obtenus au nom du ministre du Revenu national aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cela signifie que ces renseignements sont protégés par les dispositions relatives au caractère confidentiel de l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le paragraphe 122.64(2) permet que les renseignements obtenus par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en vertu des dispositions de la nouvelle prestation fiscale pour enfants ou de la Loi sur les allocations familiales soient fournis à un gouvernement provincial, dans le seul but de l'administration ou de l'exécution d'une loi visée par règlement d'une province ou à un fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social aux fins de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur la sécurité de la

vieillesse. Le paragraphe 122.64(3) permet que le nom et l'adresse d'un contribuable, obtenus en vertu des dispositions de la prestation fiscale pour enfants, soient communiqués aux fins de la Partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales. Le paragraphe 122.64(4) prévoit que l'utilisation ou la communication non autorisée de renseignements obtenus en vertu du paragraphe 122.64(2) ou (3) constitue une infraction et que toute personne qui en est accusée est passible d'une amende maximale de \$5,000, d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines. Le paragraphe 122.64(5) définit que les termes «fonctionnaire» et «personne autorisée» aux fins de ces règles ont le même sens qu'au paragraphe 241(10).

Les dispositions de la prestation fiscale pour enfants entrent généralement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cependant, étant donné que les prestations fiscales pour enfants versées avant juillet 1994 seront calculées en fonction des renseignements fiscaux antérieurs à 1993, certaines règles transitoires s'imposent.

Pour les prestations fiscales pour enfants payables de janvier à juin 1993, on considère que le conjoint visé d'un particulier à la fin de l'année d'imposition 1991 comprend une personne du sexe opposé qui est le parent d'un enfant du particulier, à moins qu'à ce moment-là ils vivent séparés. De plus, lorsque, au début d'un mois, les renseignements traités par le ministre du Revenu national relativement au revenu modifié d'une personne qui avait droit de recevoir une allocation familiale en décembre 1992 sont incomplets, le ministre peut, pour ce mois, verser un montant ne dépassant pas celui qui serait payable si le revenu modifié de la personne était égal au montant calculé à ce moment-là en fonction des renseignements dont disposait le ministre. Par exemple, lorsqu'un bénéficiaire admissible n'a pas produit de déclaration de revenu pour 1991, cette règle permet au ministre de verser une prestation fiscale pour enfants en supposant que le bénéficiaire n'avait aucun revenu imposable. Si, toutefois, le conjoint visé du bénéficiaire a déclaré un revenu pour l'année en question, ce revenu serait pris en considération dans le calcul du droit du bénéficiaire à la prestation fiscale pour enfants. Dès la réception et la vérification de ces renseignements, les prestations fiscale pour enfants seront rajustées en conséquence.

Pour les prestations fiscales pour enfants payables après juin 1993, comme l'indiquaient les Documents budgétaires du 25 février 1992, la définition plus large de «conjoint» s'appliquera.

Enfin, la version révisée de la définition de «revenu gagné» aux fins de la déduction des frais de garde d'enfants (voir le commentaire à l'article 3) s'appliquera aux prestations fiscales pour enfants versées à partir de juillet 1993.

## Article 13

### Remboursement de primes

LIR  
146(1h)

L'article 146 de la Loi traite des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). L'alinéa 146(1h) définit le «remboursement de primes», qui s'applique dans le calcul du montant qui, au décès du rentier en vertu d'un REER, est inclus dans le revenu du bénéficiaire plutôt que dans celui du rentier.

Dans certaines circonstances, un bénéficiaire est autorisé à transférer un remboursement de primes à une rente admissible, à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite. Si un rentier n'a pas de conjoint au moment de son décès, chaque montant versé sur le REER à un enfant ou à un petit-enfant «financièrement à la charge» du rentier constitue un remboursement de primes. À cette fin, on suppose qu'un enfant ou un petit-enfant n'était pas financièrement à la charge du rentier si,

pour l'année qui précède celle du décès du rentier, un crédit pour personne à charge a été réclamé pour cet enfant ou petit-enfant par une personne autre que le rentier ou si le revenu pour l'année de l'enfant ou du petit-enfant dépassait \$5,000.

Cette modification, qui s'applique à compter de 1993, est corrélative à l'abrogation du crédit pour personne à charge non remboursable pour les enfants âgés de moins de 18 ans, qui est remplacé par la nouvelle prestation fiscale pour enfants. Selon cette modification, seuls les enfants dont le revenu dépasse le montant personnel de base pour l'année (\$6,456 pour 1992) précédant celle du décès du rentier seront présumés ne pas avoir été financièrement à la charge du rentier.

#### Article 14

##### Déclarations

LIR  
150

L'article 150 de la Loi expose les exigences relatives à la production des déclarations de revenu. Le paragraphe 150(1) stipule les exigences en matière de déclarations de revenu et les dates de production pour les différentes catégories de contribuables. En vertu de la Loi actuelle, tous les particuliers qui ont reçu un paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfants au cours d'une année en vertu de l'article 164.1 de la Loi sont tenus de produire une déclaration d'impôt pour l'année en question. Le paragraphe 150(1) est modifié afin de supprimer cette exigence en raison de l'abrogation de l'article 164.1. Cette modification s'applique à compter de 1993.

#### Article 15

##### Cotisations

LIR  
152

L'article 152 de la Loi traite des cotisations et de la détermination des pertes et d'autres montants par le ministre du Revenu national.

##### Paragraphe 15(1)

LIR  
152(1)b)

Le paragraphe 152(1) de la Loi exige que le ministre du Revenu national fixe l'impôt sur le revenu d'un particulier et détermine le montant de tout crédit d'impôt pour enfants auquel le contribuable a droit en vertu de l'article 122.2 de la Loi. Cette modification, qui s'applique à compter de 1993, supprime cette exigence en raison de l'abrogation de l'article 122.2 et de l'instauration de la prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12).

Paragraphe 15(2)LIR  
152(3.2) et (3.3)

Le paragraphe 152(3.2) permet à un contribuable de demander que soit déterminé le montant de la prestation fiscale pour enfants auquel il a droit pour l'un des 11 mois précédents. Le paragraphe 152(3.3) exige que le ministre du Revenu national détermine le droit du contribuable et

qu'il lui fasse parvenir un avis à cet effet. Si le contribuable est en désaccord avec la détermination du ministre, il peut avoir recours aux procédures d'opposition et d'appel prévues dans la Loi.

Paragraphe 15(3)

LIR  
152(4.2)d)

Le paragraphe 152(4.2) de la Loi accorde au ministre du Revenu national la discrétion de procéder à une nouvelle cotisation ou à une nouvelle détermination après la période normale prévue pour les nouvelles cotisations lorsqu'un contribuable, qui est un particulier ou une fiducie testamentaire, le lui demande afin d'accorder au contribuable un remboursement ou de réduire les impôts qu'il doit payer. Cette modification de l'alinéa 152(4.2)d) ajoute un renvoi au paragraphe 122.61(1) afin de permettre au ministre d'effectuer une nouvelle détermination pour accroître la prestation fiscale pour enfants d'un particulier après l'expiration de la période normale prévue pour les nouvelles cotisations. Cette modification s'applique à compter de 1993.

Article 16

Remboursement des paiements en trop

LIR  
160.1

L'article 160.1 de la Loi prévoit le recouvrement par Revenu Canada, Impôt, d'un montant remboursé à un contribuable en vertu de la Loi qui dépasse le montant auquel le contribuable avait droit. Règle générale, le contribuable devra aussi payer les frais d'intérêt à partir de la date à laquelle le remboursement des paiements en trop a été versé jusqu'à la date à laquelle il est recouvré par Revenu Canada, Impôt.

Paragraphe 16(1)

LIR  
160.1(1)b)

La modification de l'alinéa 160.1(1)b) de la Loi, qui s'applique après 1992, prévoit qu'aucun intérêt n'est exigible sur le montant en trop d'une prestation fiscale pour enfants versé à un contribuable en vertu du nouvel article 122.61 de la Loi.

Paragraphe 16(2)

LIR  
160.1(2)

Le paragraphe 160.1(2) de la Loi porte sur les remboursements en trop du crédit d'impôt pour enfants en vertu de l'article 122.2. L'abrogation du paragraphe 160.1(2) est corrélative à l'abrogation de cet article et s'applique à compter de 1993.

### Paragraphe 16(3)

LIR

160.1(2.1) et (3)

Le nouveau paragraphe 160.1(2.1) de la Loi prévoit qu'un particulier et qu'une personne qui était le conjoint visé du particulier, au moment où la prestation fiscale pour enfants en trop a été versée au particulier et à la fin de l'année de base, sont débiteurs solidaires du remboursement en trop. Le paragraphe 160.1(3) autorise Revenu Canada, Impôt, à effectuer une cotisation afin de recouvrer les remboursements en trop. La modification de cette disposition est corrélative à l'abrogation du paragraphe 160.1(2). Les deux modifications s'appliquent à compter de 1993.

### Article 17

Faux énoncés ou omissions

LIR

163(2)

Le paragraphe 163(2) de la Loi prévoit l'imposition d'une pénalité lorsqu'un contribuable, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse ou y participe. Conformément à l'alinéa 163(2)b), cette pénalité s'applique lorsque de faux renseignements qui ont été produits ont pour effet de surévaluer le crédit d'impôt pour enfants prévu à l'article 122.2 de la Loi. L'abrogation de l'alinéa 163(2)b) est corrélative à celle de l'article 122.2. Le nouvel alinéa 163(2)c) est ajouté afin de prévoir des règles semblables en ce qui concerne la nouvelle prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12). Ces modifications s'appliquent à compter de 1993.

### Article 18

Remboursements

LIR

164

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt.

Le nouveau paragraphe 164(2.2) est corrélatif à l'instauration de la prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12) et il prévoit que le montant de la prestation fiscale pour enfants payable à un contribuable ne peut être appliqué par Revenu Canada, Impôt, à un montant dont est redevable un contribuable, à moins que ce montant ne résulte d'une prestation fiscale pour enfants en trop déjà payée au contribuable.

Le nouveau paragraphe 164(2.3) prévoit que, lorsqu'un particulier a, conformément aux dispositions de la nouvelle prestation fiscale pour enfants, produit un formulaire en remplacement d'une déclaration de revenu pour une année au cours de laquelle il ne résidait pas au Canada, le formulaire est considéré comme une déclaration de revenu à l'égard de laquelle le ministre du Revenu national a mis à la poste un avis de cotisation. Cette règle est nécessaire pour permettre au ministre de verser des prestations fiscales pour enfants aux résidents du Canada admissibles qui ne résidaient pas au Canada au cours des années précédentes.

Le paragraphe 164(3) prévoit le paiement d'intérêts sur les remboursements d'impôt. Ce paragraphe est modifié en raison de l'instauration de la prestation fiscale pour enfants de manière à préciser qu'aucun intérêt n'est payable à un contribuable sur la partie du remboursement d'impôt du contribuable qui représente un paiement de la prestation.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1993.

#### Article 19

##### Versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants

LIR  
164.1

L'article 164.1 de la Loi prévoit le versement anticipé des deux tiers au plus du crédit d'impôt pour enfants à un particulier pourvu que certaines conditions soient observées.

##### Paragraphe 19(1)

LIR  
164.1(1)c

L'alinéa 164.1(1)c) de la Loi indique que, pour qu'un particulier reçoive au cours d'une année le versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants à l'égard d'un enfant admissible, il doit être la personne qui a reçu le crédit pour l'enfant l'année précédente. Cet alinéa est modifié de manière à permettre que le versement anticipé pour l'année au cours de laquelle un bénéficiaire admissible décède soit effectué au conjoint survivant en fonction de son revenu net pour l'année précédente. Cette modification ne s'applique qu'à l'année 1992.

##### Paragraphe 19(2)

LIR  
164.1

Le versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants, prévu à l'article 164.1 de la Loi, est abrogé à compter de 1993 en raison de l'abrogation du crédit d'impôt pour enfants en vertu de l'article 122.2 (voir le commentaire à l'article 10).

#### Article 20

##### Opposition à la cotisation

LIR  
165(3.1) et (3.2)

L'article 165 de la Loi renferme les dispositions régissant le droit d'un contribuable de s'opposer à une cotisation ou à une détermination, par le ministre du Revenu national, d'impôt, d'intérêt, de pénalités et de certains autres montants prévus dans la Loi.

Les nouveaux paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la Loi sont corrélatifs à l'instauration de la prestation fiscale pour enfants (voir le commentaire à l'article 12). Le nouveau paragraphe (3.1) prévoit que, lorsque le ministre reçoit un avis d'opposition à une détermination qui porte, entre autres, sur des

questions relatives aux critères d'admissibilité en vertu des dispositions de la nouvelle prestation fiscale pour enfants, il doit soumettre ces questions au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui prendra une décision et en informera le ministre du Revenu national. Le nouveau paragraphe 165(3.2) prévoit que, lorsque le ministre du Revenu national est informé de la décision du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, il doit annuler, confirmer ou modifier la détermination ou faire une nouvelle détermination, conformément à la décision, et en informer le contribuable. Ces dispositions s'appliquent à compter de 1993.

#### Article 21

##### Remboursement des prestations

LIR  
180.1(1)a)

L'article 180.2 de la Loi prévoit le recouvrement des allocations familiales et des prestations de sécurité de la vieillesse dans la mesure où le revenu annuel d'un contribuable dépasse le seuil de \$50,000 (indexé). À compter de 1993, cette disposition est modifiée afin de supprimer les renvois aux allocations familiales en raison de l'abrogation de la Loi sur les allocations familiales.

#### Article 22

##### Résidents réputés

LIR  
250(1)f)

L'article 250 de la Loi fournit une définition élargie d'un résident du Canada aux fins de la Loi. Conformément à l'alinéa 250(1)f), les enfants à charge de certaines personnes réputées être des résidents du Canada sont aussi réputés être des résidents canadiens. La modification de l'alinéa 250(1)f) est corrélative à l'abrogation de la disposition permettant le versement d'un crédit pour personne à charge non remboursable pour des enfants âgés de moins de 18 ans. En conséquence, à compter de 1993, ces enfants seront réputés être résidents du Canada au cours d'une année si leur revenu ne dépasse pas le montant personnel de base pour l'année.

#### Articles 23 à 31

Loi sur les allocations spéciales pour enfants, Loi sur les allocations familiales, Régime de pensions du Canada, Loi sur la sécurité de la vieillesse et Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Les articles 23 à 31 donnent force de loi à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, abrogent la Loi sur les allocations familiales, modifient le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et la Loi sur les allocations aux anciens combattants et prévoient certaines mesures transitoires.